

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant prolongation de la réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
rue de la Binetterie-rue Puybeillard**

JYR/PG
AMT-2023-112

Le Maire de Surgères,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R110-1 et suivants, le R417-1 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire de la Ville de Surgères, chargé des voies et réseaux

Vu la demande de prolongation reçue le 6 juillet 2023 par la SAS CHATELIER TAUNAY,

Considérant que pour permettre la réfection d'une toiture, assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article un :

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après :

La circulation sera interdite à tous les véhicules de la rue Barabin à la rue des Martyrs de la Résistance dans ce sens.

Le stationnement sera interdit devant les n°2 et n°4 de la rue Puybeillard.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article deux :

Ces dispositions s'appliqueront du **10 juillet 2023 au 21 juillet 2023 inclus de 8h à 17h.**

Article trois :

La signalisation adéquate sera mise en place et enlevée par SAS CHATELIER TAUNAY.

Article quatre :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée.

-SAS CHATELIER TAUNAY,

-Gendarmerie de Surgères

-Centre d'incendie et de secours de Surgères,

-Cyclad,

-Kéolys

- Le Service de la Police municipale

- Le Service du Centre Technique Municipal,

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 6 juillet 2023.

L'Adjoint au Maire

Jean-Yves ROUSSEAU.



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication